

TRAITE DE FUSION SIMPLIFIEE ENTRE SOCIETE SCEURS

**Société BARKENE SURETE
(Absorbante)**

**Société TELEGESTION IMMOBILIERE LYONNAISE
(Absorbée)**

En date du 28 Août 2024

Entre les soussignées

TELEGESTION IMMOBILIERE LYONNAISE, société par actions simplifiée au capital de 300.000 €, ayant son siège social sis 2266 avenue de l'Europe – 69140 RILLIEUX-LA-PAPE, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Lyon sous le numéro 329 703 946

représentée par Monsieur Richard WEIHART, représentant la société ARLDW (889 858 817 RCS Nanterre), présidente de la société DRAKESTONE INVESTMENTS (843 006 305 RCS Nanterre), présidente de la société O10C GROUP (842 613 978 RCS Paris), présidente,

*Ci-après également désignée par les termes « Société Absorbée »
d'une part,*

et

BARKENE SURETE, société par actions simplifiée au capital de 50.000 €, ayant son siège social sis 140, avenue Jean Lolive – 93500 PANTIN, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Bobigny sous le numéro 313 334 880,

représentée par Monsieur Richard WEIHART, représentant la société ARLDW (889 858 817 RCS Nanterre), présidente de la société DRAKESTONE INVESTMENTS (843 006 305 RCS Nanterre), présidente de la société O10C GROUP (842 613 978 RCS Paris), présidente,

*Ci-après également désignée par les termes « Société Absorbante »
de deuxième part,*

La Société Absorbée et la Société Absorbante sont ci-après désignées ensemble les « Parties » et individuellement la « Partie ».

En présence de

O10C GROUP, société par actions simplifiée au capital de 17.654.320 €, ayant son siège social sis 9/11, rue Boutard – 92200 NEUILLY-SUR-SEINE, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro 842 613 978,

représentée par Monsieur Richard WEIHART, représentant la société ARLDW (889 858 817 RCS Nanterre), présidente de la société DRAKESTONE INVESTMENTS (843 006 305 RCS Nanterre), présidente,

Ci-après également désignée par les termes « Société Mère »,

Préalablement au projet de fusion par absorption de la Société Absorbée par la Société Absorbante, il a été exposé ce qui suit :

A. Objet

L'opération prévue dans le présent traité de fusion emporte fusion de la Société Absorbée par la Société Absorbante dans les conditions prévues par les articles L. 236-1 et suivants du Code de commerce régissant les fusions en droit français et notamment l'article L. 236-11 relatif au régime simplifié (l'« **Opération** »).

La Société Absorbée apporte à la Société Absorbante, sous réserve de la réalisation définitive de la fusion, l'universalité de son patrimoine sous les conditions décrites aux présentes.

Si la fusion est réalisée :

- elle entraînera, à compter de la Date de Réalisation définie infra, la transmission universelle du patrimoine au profit de la Société Absorbante, de l'ensemble du patrimoine actif et passif de la Société Absorbée ;
- le patrimoine de la Société Absorbée sera ainsi dévolu à la Société Absorbante dans l'état ou il se trouvera à la Date de Réalisation. Il comprendra tous les biens, droits et valeurs appartenant à la Société Absorbée à cette époque, sans exception ni réserve ;
- à compter de la Date de Réalisation, la Société Absorbante sera subrogée purement et simplement dans tous les droits, actions, obligations et engagements divers de la Société Absorbée.

B. Présentation du Groupe

Les Parties sont deux sociétés détenues à 100 % par la Société Mère qui exerce une activité de société holding animatrice de ses filiales.

Les Parties exercent toutes les deux des activités dans le domaine de la sécurité.

C. Présentation des Sociétés

1. TELEGESTION IMMOBILIERE LYONNAISE est une société par actions simplifiée qui a pour objet en France et à l'étranger :

- Toutes activités liées à la télésurveillance, la régulation, la télécommande et plus spécialement la commercialisation, l'installation et la diffusion auprès de la clientèle de cette technique et le traitement, notamment en sous-traitance de tous travaux et comptage de temps réels, fluides, énergies... Ainsi que l'achat en vue de la revente de tous matériels et de tous équipements techniques d'immeubles ;
- Toutes opérations industrielles, commerciales et financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet et à tous objets similaires ou connexes ;
- La participation de la société par tous moyens à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet social notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, commandite, souscription ou rachat de titres ou droits sociaux, fusion, alliance ou association en participation ou groupement d'intérêt économique ou de location-gérance.

Elle a été immatriculée le 2 juillet 1984 pour une durée de 99 ans.

Elle clôture son exercice social le 31 décembre de chaque année.

Son capital est de 300.000 euros, divisé en 1.200 actions de 250 euros, entièrement libérées.

La Société Mère détient 100 % du capital de la Société Absorbée et continuera à en détenir 100 % jusqu'à la Date de Réalisation.

La Société Absorbée n'a pas émis de parts bénéficiaires ou privilégiées et n'a pas d'emprunt obligataire à sa charge.

La Société Absorbée effectue son activité sur un seul site, celui de son siège social à RILLIEUX-LA-PAPE. Elle est dirigée par la société O10C GROUP, représentée par la société DRAKESTONE INVESTMENTS, elle-même représentée par la société ARLDW représentée par Monsieur Richard WEIHART.

L'effectif de la Société Absorbée était de 25 salariés au 31 décembre 2023 et de 24 au 30 juin 2024.

2. La société BARKENE SURETE est une société par actions simplifiée qui a pour objet, en France et dans tous pays :

L'installation, la conception, l'entretien, l'achat, la vente et la location de matériels électromécaniques, électroniques et pneumatiques, entrant dans le cadre d'installations de détection d'incendies, de protection contre l'incendie, de protection contre l'effraction, la gestion des accès, la vidéo surveillance et télésurveillance, ainsi que toutes les recherches et études s'y rapportant,

- La création, l'acquisition, la prise en location gérance de tous fonds de commerce, usines, ateliers, se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées,
- La prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités,
- La participation directe ou indirecte de la société dans toutes opérations financières, immobilières ou mobilières ou entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout autre objet similaire ou connexe,
- Toutes opérations quelconques contribuant à la réalisation de cet objet,
- La maîtrise d'œuvre, les missions d'études et d'audit et de contractant général.

Elle a été immatriculée le 5 juillet 1978 pour une durée de 99 ans.

Elle clôture son exercice social le 31 décembre de chaque année.

Son capital est de 50.000 euros, divisé en 3.050 actions, entièrement libérées, toutes de même catégorie.

La Société Mère détient 100 % du capital de la Société Absorbante et continuera à en détenir 100 % jusqu'à la Date de Réalisation.

La Société Absorbante ne fait pas appel public à l'épargne et n'a pas d'emprunt obligataire à sa charge. Elle n'a pas émis de valeurs mobilières donnant accès immédiatement ou à terme à des titres représentatifs de son capital social.

La Société Absorbante effectue son activité sur les sites suivants :

- au 140, avenue Jean Lolive – 93500 PANTIN, adresse de son siège social et lieu de son établissement principal et dont le SIRET est le 313 334 880 00074, exploité sous le nom commercial BARKENE SURETE IDF Paris Nord ;
- au 475 Chemin des Jalassières, 13510 Éguilles, où elle exploite un établissement secondaire et dont le SIRET est le 313 334 880 00058, exploité sous le nom commercial BARKENE SURETE PACA Aix (Anciennement TIFALI SECURITE) ;
- au 2 chemin du Vigneau - le Pas Vernaud, 44800 Saint Herblain, où elle exploite un établissement secondaire et dont le SIRET est le 313 334 880 00082, exploité sous le nom commercial BARKENE SURETE Pays de Loire Nantes ;
- au 25, Rue du Clozeau ZA du Tuboeuf, 77170 Brie-Comte-Robert, où elle exploite un établissement secondaire et dont le SIRET est le 313 334 880 00090, exploité sous le nom commercial BARKENE SURETE IDF PARIS EST (Anciennement PREDETEC) ;
- au 3 Rue Jules Guesde, 91130 Ris-Orangis, où elle exploite un établissement secondaire et dont le SIRET est le 313 334 880 00108, exploité sous le nom commercial BARKENE SURETE IDF PARIS SUD (Anciennement ABT et L2F SECURITE).

Elle est dirigée par la société O10C GROUP, représentée par sa présidente la société DRAKESTONE INVESTMENTS, représentée sa Présidente la société ARLDW, représentée par son gérant Monsieur Richard WEIHART.

L'effectif de la Société Absorbante était de 35 salariés au 31 décembre 2023 et de 105 au 30 juin 2024.

Il est précisé que la Société Absorbante a d'ores et déjà procédé la fusion absorption avec date d'effet au 1^{er} janvier 2024 à 0h des sociétés suivantes :

- ABT SECURITE, société par actions simplifiée au capital de 201.086 €, ayant son siège social à Ris-Orangis (91130) – 3, rue Jules Guesde immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro 322 054 743 RCS EVRY, dont l'effectif était de 31 salariés au 31 décembre 2023 ;
- PREDETEC, société par actions simplifiée au capital de 91.098 €, ayant son siège social à Brie Comte Robert (77170) – 25, rue du Closeau – ZA du Tuboeuf immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro 390 933 513 RCS MELUN, dont l'effectif était de 35 salariés au 31 décembre 2023.

3. Liens entre les sociétés :

Il n'existe aucun lien juridique entre les Parties, mais elles sont placées sous le contrôle commun de la Société Mère qui détient 100 % du capital de chacune des deux Sociétés et s'engage à maintenir cette détention en permanence jusqu'à la réalisation définitive de l'Opération.

Puis il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 - APPORT-FUSION

En vue de la fusion des sociétés TELEGESTION IMMOBILIERE LYONNAISE et BARKENE SURETE, par absorption de la première par la deuxième, dans les conditions prévues aux articles L. 236-1 et suivants et R. 236-1 et suivants du Code de Commerce, la Société Absorbée apporte à la Société Absorbante, sous réserve de la réalisation définitive de la fusion, l'universalité de son patrimoine.

Les Parties étant des sociétés de capitaux et la Société Mère s'engageant à détenir la totalité des titres des Parties en permanence jusqu'à la réalisation de la fusion, les dispositions de l'article L.236-11 du Code de commerce sont spécialement applicables à la présente fusion, sous réserve du respect de cet engagement.

En conséquence, il n'y a pas lieu d'établir un rapport d'échange entre les actions de la Société Absorbante et les actions de la Société Absorbée et il ne sera procédé à aucune augmentation de capital de la Société Absorbante.

Au plan comptable, l'Opération est soumise au VII du recueil des normes comptables françaises intégrant le règlement n°2017-01 du 5 mai 2017 et le règlement n°2019-06 du 8 novembre 2019 de l'Autorité des Normes Comptables (ANC) relatif au traitement comptable des fusions et opérations assimilées.

Au plan fiscal, l'Opération est placée sous le régime défini à l'article 10.

Ainsi, si la fusion est réalisée,

- le patrimoine de la Société Absorbée sera dévolu à la Société Absorbante dans l'état où il se trouvera à la Date de Réalisation ; il comprendra tous les biens, droits et valeurs appartenant à la Société Absorbée à cette époque, sans exception ;
- la Société Absorbante deviendra débitrice des créanciers de la Société Absorbée aux lieux et places de celles-ci, sans que cette substitution emporte novation à leur égard.

Article 2 - MOTIF ET BUT DE LA FUSION

L'Opération résulte d'une volonté de simplification, de rationalisation de l'organigramme du Groupe Barkene et de réalisation d'économies de structure (facilités de gestion).

Article 3 - ARRETE DES COMPTES

La Société Absorbée a clôturé son dernier exercice social à la date du 31 décembre 2023 pour un exercice fiscal ouvert le 1^{er} janvier 2023. Ces comptes ont été régulièrement approuvés.

La Société Absorbante a clôturé son dernier exercice social à la date du 31 décembre 2023 pour un exercice fiscal ouvert le 1^{er} janvier 2023. Ces comptes ont été régulièrement approuvés.

Les derniers comptes annuels de la Société Absorbante et de la Société Absorbée étant clos depuis plus de six mois, la Société Absorbante et la Société Absorbée ont établi chacune, conformément aux dispositions de l'article R. 236-4 4° du Code de commerce, un état comptable intermédiaire arrêté au 30 juin 2024 (l'« **Etat Comptable Intermédiaire** »), soit à une date antérieure de moins de trois mois à celle des présentes, selon les mêmes méthodes et suivant la même présentation que les derniers comptes annuels. Ces états comptables intermédiaires figurent ci-après en Annexes 1, 2 et 3.

La référence aux comptes sociaux clos au 31 décembre 2023 (et le cas échéant aux situations comptables arrêtées au 30 juin 2024) de la Société Absorbée et de la Société Absorbante, en vue de l'établissement des conditions de l'Opération, restera cependant sans incidence sur la consistance effective du patrimoine de la Société Absorbée apporté à la Société Absorbante qui se trouvera dévolu dans l'état où il se trouvera à la Date d'Effet comptable et fiscal définie infra, soit le 1^{er} janvier 2024 à 0h.

La Société Absorbée et la Société Absorbante sont dans le périmètre d'intégration fiscale (société mère, O10C Groupe).

Article 4 - VALORISATION DES APPORTS

S'agissant d'une opération impliquant des sociétés sous contrôle commun, pour la détermination de la valeur du patrimoine transmis par la Société Absorbée aux fins de sa comptabilisation dans les livres de la Société Absorbante, les éléments transmis sont évalués, conformément aux articles 710-1 et suivants du Plan Comptable Général, sur la base de leur valeur nette comptable, telle qu'elle ressort du Bilan de Référence (ci-après défini).

Conformément à l'Article 744-2 du Plan Comptable Général, lorsque les apports sont évalués à la valeur comptable, les valeurs comptables individuelles des actifs et passifs apportés correspondent aux valeurs de chaque actif et passif figurant dans les comptes de l'entité absorbée ou apporteuse à la date d'effet de l'opération. En conséquence, la Date d'Effet étant fixée au 1^{er} janvier 2024 à 0h, la valeur qui sera retenue par les Parties pour la comptabilisation dans les comptes de la Société Absorbante des éléments d'actif et passif transférés est la valeur nette comptable de ces éléments, telle qu'elle figurera dans les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2023 de la Société Absorbée (le « **Bilan de Référence** »).

Il est d'ores et déjà précisé que, conformément aux dispositions de l'article L.236-3, II, 1° du Code de commerce, il ne sera pas procédé à un échange de titres ni à la détermination d'une parité d'échange, la Société Mère étant titulaire de 100 % des titres composant le capital social des Parties à la date de signature des présentes et s'engageant à les conserver jusqu'à la Date de Réalisation.

Article 5 - DESIGNATION ET EVALUATION DE L'ACTIF ET DU PASSIF A TRANSMETTRE

1 – La société TELEGESTION IMMOBILIERE LYONNAISE

L'apport-fusion porte sur la totalité de l'actif de la Société Absorbée tel qu'il figure dans le Bilan de Référence, sans que la désignation qui en est faite ci-dessous puisse être considérée comme limitative.

A) Éléments d'actif apportés (en €)

Rubriques	Brut	Amortissement Provisions	Net au 31/12/2023
<u>Immobilisations incorporelles :</u>			
- Fonds commercial	23.122	-	23.122
- Concessions, brevets et droits similaires	615	615	-
<u>Immobilisations corporelles :</u>			
- Installations techniques, matériel et outillage	393.225	127.087	266.138
- Autres immobilisations corporelles	190.600	182.658	7.924
- Immobilisations en cours	20.743	-	20.743
<u>Immobilisations financières :</u>			
- Autres immobilisations financières	90	-	90
TOTAL ACTIF IMMOBILISE	628.396	310.360	318.035
<u>Stocks et en-cours :</u>			
- Matières premières, approvisionnements	109.093	-	109.093
<u>Créances :</u>			
- Clients et comptes rattachés	1.543.395	113.377	1.430.018
- Autres créances	1.529.886	-	1.529.886
<u>Disponibilités :</u>	391.777	-	391.777
<u>Charges constatées d'avance :</u>	8.746	-	8.746
TOTAL ACTIF CIRCULANT	3.582.896	113.377	3.469.519
TOTAL GENERAL	4.211.292	423.737	3.787.555

TOTAL ACTIF APORTE**3.787.555 euros**

L'actif transmis comportera non seulement les biens et droits énoncés ci-dessus, mais aussi tous ceux que la Société Absorbée possédera à la Date de Réalisation.

B) Éléments de Passif pris en charge (en €)

La Société Absorbante prendra en charge et acquittera aux lieux et place de la Société Absorbée les dettes de cette dernière telles qu'elles sont exposées ci-après.

Il est toutefois indiqué, en tant que de besoin, que la stipulation ci-dessus ne constitue pas une reconnaissance de dette au profit des prétendus créanciers, lesquels sont tenus d'établir leurs droits et de justifier de leur titre. En conséquence, conformément aux dispositions des articles L. 236-14 et L. 236-15 du Code de Commerce, les créanciers de la Société Absorbante et de la Société Absorbée dont la créance sera antérieure à la publicité donnée au présent projet de fusion pourront faire opposition dans un délai de trente (30) jours à compter de la parution du présent projet de fusion sur les sites internet de la Société Absorbée et de la Société Absorbante dans les conditions prévues à l'article R.236-2 du Code de commerce.

Rubriques	Net au 31/12/2023
<u>Dettes financières :</u>	
- Emprunts et dettes auprès des établissements de crédits	1.550
- Emprunts et dettes financières diverses	204.665
- Avances et acomptes reçus sur commandes en cours	136.624

<u>Dettes d'exploitation :</u>	
- Dettes fournisseurs et comptes rattachés	798.260
- Dettes fiscales et sociales	639.492
<u>Autres dettes :</u>	132.886
<u>Produits constatés d'avance :</u>	246.506
<i>TOTAL DETTES</i>	<i>2.159.984</i>

TOTAL PASSIF PRIS EN CHARGE**2.159.984 euros**

A noter que les emprunts et dettes financières diverses correspondent à des compte-courants groupe.

Outre les sommes correspondantes aux frais et charges qui incomberont à la Société Absorbée du fait de sa dissolution, et notamment les charges fiscales.

En outre, le cas échéant, il est indiqué qu'en dehors du passif effectif ci-dessus, la Société Absorbante prendra à sa charge tous les engagements qui ont pu être contractés par la Société Absorbée et qui, en raison de leur caractère éventuel, sont repris « hors bilan » en annexe des comptes de la Société, sous les rubriques « avals, caution, garantie, donnés par l'entreprise » et « autres engagements donnés par l'entreprise ».

Article 6. – ACTIF NET APORTE – ABSENCE DE REMUNERATION DE LA TRANSMISSION**1 – La société TELEGESTION IMMOBILIERE LYONNAISE****A) Actif net apporté**

Le total de l'actif net apporté s'élève provisoirement à la somme de :

- actif apporté	3.787.555 euros
- passif pris en charge	2.159.984 euros
- actif net apporté	1.627.571 euros

B) Absence de rémunération de l'apport fusion

Conformément aux dispositions des articles L. 236-3, II, 3° et R. 236-1 du Code de commerce, et dès lors que la totalité des actions de la Société Absorbante et la totalité des actions de la Société Absorbée sont détenues par la Société Mère qui s'engage à les conserver jusqu'à la Date de Réalisation, il ne sera pas procédé à l'échange des actions de la Société Absorbée contre des actions de la Société Absorbante.

L'apport-fusion objet du présent traité de fusion ne sera pas rémunéré par l'émission de nouvelles d'actions de la Société Absorbante et ne donnera lieu à aucune augmentation de son capital ni à aucune détermination d'un rapport d'échange.

Conformément aux dispositions de l'article L. 236-11 du Code de commerce, il n'a pas été procédé à la désignation de commissaires à la fusion ou d'un expert indépendant.

C) Comptabilisation de l'Opération

- Au niveau de la Société Absorbante :

Conformément à l'article 746-1 du Plan Comptable Général tel que modifié par le Règlement n°2019-06 du 8 novembre 2019 de l'ANC modifiant le Règlement n°2014-03 relatif au Plan Comptable Général concernant les fusions et scissions sans échange de titres, la présente fusion sans échange de titres intervenant entre deux sociétés dont les titres sont détenus en totalité par une même entité, la Société Absorbante devra inscrire la

contrepartie des apports reçus en « Report à nouveau ».

Le montant de l'actif net transmis par la Société Absorbée, soit un montant de **1.627.571 €**, sera inscrit en intégralité dans le compte « Report à nouveau » de la Société Absorbante.

L'Opération ne donnera pas lieu à l'émission d'une prime de fusion.

- Au niveau de la Société Mère

Conformément à l'article 746-2 du Plan Comptable Général tel que modifié par le Règlement n°2019-06 du 8 novembre 2019 de l'ANC modifiant le Règlement n°2014-03 relatif au Plan Comptable Général concernant les fusions et scissions sans échange de titres, dans les comptes de la Société Mère, la valeur brute et les éventuelles dépréciations des titres de la Société Absorbée seront ajoutées à la valeur brute et aux éventuelles dépréciations des titres de la Société Absorbante. La valeur comptable brute des titres de la Société Absorbée sera répartie uniformément sur la valeur unitaire des titres de la Société Absorbante.

Article 7 - DATE DE REALISATION - DATE D'EFFET - CONDITIONS DE LA FUSION

A) Date de Réalisation - Date d'Effet - Jouissance

La Société Absorbée et la Société Absorbante conviennent que l'Opération objet des présentes sera effective et deviendra définitive au 30 septembre 2024 à 0h (la « **Date de Réalisation** »), date à laquelle la Société Absorbante sera juridiquement propriétaire de l'universalité du patrimoine de la Société Absorbée, sous réserve que le dépôt au greffe prévu à l'article L.236-6 du Code de commerce et la publicité prévue à l'article R.236-2 du Code de commerce aient pu avoir lieu trente (30) jours au moins avant le 30 septembre 2024 à 0h. L'opposition formée par un créancier n'aura pas pour effet d'interdire la poursuite des opérations de fusion.

Conformément aux dispositions de l'article L. 236-4 du Code de commerce, il est précisé que l'Opération aura, d'un point de vue comptable et fiscal, un effet rétroactif au 1^{er} janvier 2024 à 0h (la « **Date d'Effet** »), date qui n'est pas antérieure à la clôture du dernier exercice clos de la Société Absorbée. Cette rétroactivité n'a d'effet qu'entre les Parties.

En conséquence, et conformément aux dispositions de l'article R. 236-1 du Code de commerce, toutes les opérations actives et passives réalisées par la Société Absorbée à compter de la Date d'Effet et jusqu'à la Date de Réalisation seront considérées de plein droit comme étant faites pour le compte de la Société Absorbante qui supportera exclusivement les résultats actifs ou passifs de l'exploitation des biens transmis.

B) Conditions

1. La Société Absorbante sera subrogée dans tous les droits et obligations de la Société Absorbée.
2. Elle sera débitrice de tous les créanciers de la Société Absorbée, aux lieux et place de cette dernière, sans que cette substitution emporte novation à l'égard desdits créanciers.
3. Elle prendra les biens dans la consistance et l'état dans lesquels ils se trouveront à la Date de Réalisation, sans pouvoir exercer aucun recours contre la Société Absorbée à quelque titre que ce soit.
4. Elle bénéficiera de toutes subventions, primes, aides etc... qui ont pu ou pourraient être allouées à la Société Absorbée et dont l'octroi ne serait pas remis en cause du fait de l'Opération.
5. En tant que de besoin, la Société Absorbante prendra à sa charge les passifs qui n'auraient pas été comptabilisés et transmis en vertu du présent acte, ainsi que les passifs ayant une cause antérieure au 1^{er} janvier 2024, mais qui ne se révéleraient qu'après la Date de Réalisation. Conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur, l'opposition formée par les créanciers n'aura pas pour effet d'interdire la poursuite de l'opération de fusion.
6. Elle fera son affaire personnelle des oppositions qui pourraient être pratiquées par tous créanciers à la suite

de la publicité du présent projet, qui sera effectuée conformément à la réglementation en vigueur ; elle fera également son affaire personnelle des garanties qui pourraient être à constituer pour la levée des oppositions qui seraient formulées.

7. Au cas où des créanciers ou des bailleurs de locaux formeraient opposition à la fusion projetée, dans les conditions légales et réglementaires, la Société Absorbante ferait son affaire, avec l'assistance de la Société Absorbée, pour en obtenir mainlevée.

8. La Société Absorbante fera effectuer, à ses frais, l'inscription en compte à son profit des valeurs mobilières, droits sociaux et parts de toute nature qui lui seront apportées. De même, la Société Absorbante notifiera à ses frais à toutes personnes morales ou entités concernées sa qualité de titulaire des valeurs mobilières, droits sociaux et parts de toute nature compris dans la présente fusion.

9. Elle aura tous pouvoirs, dès la réalisation de la fusion, notamment pour intenter ou défendre à toutes actions judiciaires en cours ou nouvelles, au lieu et place de la Société Absorbée et relatives aux biens apportés, pour donner tous acquiescements à toutes décisions, pour recevoir ou payer toute somme due en suite des sentences ou transactions.

10. Elle supportera et acquittera, à compter de la Date de Réalisation, tous impôts, contributions et taxes, primes et cotisations d'assurances, ainsi que toutes charges, ordinaires ou extraordinaires, grevant ou pouvant grever les biens apportés, et celles qui sont ou seront inhérentes à leur propriété ou à leur exploitation ; elle reprendra notamment, le cas échéant, les engagements souscrits par la Société Absorbée vis-à-vis de l'Administration en matière de taxes, d'impôts directs, de droits d'enregistrement et de taxes sur le chiffre d'affaires.

11. La Société Absorbante exécutera, à compter de la Date de Réalisation, tous traités, marchés et conventions intervenus avec des tiers, relativement à l'exploitation des biens apportés, toutes assurances contre l'incendie, les accidents et autres risques et sera subrogée dans tous les droits et obligations en résultant à ses risques et périls, sans recours contre la Société Absorbée.

12. Elle se conformera aux lois, décrets, arrêtés, règlements et usages concernant les exploitations de la nature de celle dont font partie les biens apportés et fera son affaire personnelle de toutes autorisations qui pourraient être nécessaires, le tout à ses risques et périls.

13. La Société Absorbante sera subrogée, à compter de la Date de Réalisation, dans le bénéfice et la charge des contrats de toute nature liant valablement la Société Absorbée à des tiers pour l'exploitation de leurs activités.

Elle fera son affaire personnelle de l'obtention de l'agrément par tous tiers à cette subrogation, la Société Absorbée s'engageant, pour leur part, à entreprendre, chaque fois que cela sera nécessaire, les démarches en vue du transfert de ces contrats.

14. Elle accomplira, le cas échéant, toutes formalités nécessaires en vue de rendre opposable aux tiers la transmission des biens apportés.

15. La Société Absorbée déclare se désister purement et simplement de tous privilèges et actions résolutoires pouvant lui profiter sur les biens apportés en garantie des charges et conditions imposées à la Société Absorbante. En conséquence, la Société Absorbée renonce expressément à ce que toutes inscriptions soient prises à son profit, de ce chef, et donne, à qui il appartient, pleine et entière décharge à ce titre.

16. La Société Absorbante sera, conformément à l'article L 145-16 al. 2 du Code de commerce, et nonobstant toutes stipulations contraires, substituée à la Société Absorbée dans tous les droits et obligations découlant des baux commerciaux qui ont été consentis à cette dernière.

Comme conséquence des dispositions légales rappelées ci-dessus, Monsieur Richard WEIHART es-qualités engage expressément la société BARKENE SURETE à se substituer en totalité à la Société Absorbée pour l'exécution des obligations incombant à cette dernière, notamment pour le paiement des loyers.

17. L'intégralité des contrats de travail en cours au jour de la réalisation de la fusion sera reprise de plein droit par la Société Absorbante conformément aux dispositions de l'article L.1224-1 et suivants du code du travail.

La Société Absorbante sera substituée à la Société Absorbée vis-à-vis des salariés transférés, en ce qui concerne toutes retraites comme tous compléments de retraite susceptibles d'être dus, ainsi que tous avantages et autres charges en nature ou en espèces, y compris les congés payés, ainsi que toutes charges sociales et fiscales y afférentes.

18. La Société Absorbée s'oblige jusqu'à la Date de Réalisation, à poursuivre l'exploitation de ses activités, en bon père de famille ou en bon commerçant, et à ne rien faire, ni laisser faire qui puisse avoir pour conséquence d'entraîner leur dépréciation.

De plus, jusqu'à la réalisation définitive de la fusion, la Société Absorbée s'oblige à n'effectuer aucun acte de disposition du patrimoine social de ladite société sur des biens, objets du présent apport, en dehors des opérations sociales courantes, sans accord de la Société Absorbante, et à ne contracter aucun emprunt exceptionnel sans le même accord, de manière à ne pas affecter la valeur conventionnelle de l'apport sur le fondement de laquelle ont été établies les bases financières de l'opération projetée.

19. La Société Absorbée s'oblige à fournir à la Société Absorbante tous les renseignements dont cette dernière pourrait avoir besoin, à lui donner toutes signatures et à lui apporter tous concours utiles pour lui assurer vis-à-vis de quiconque la transmission des biens et droits compris dans les apports et l'entier effet des présentes conventions. Elles devront, notamment, à première réquisition de la Société Absorbante, faire établir tous actes complémentaires, réitératifs ou confirmatifs du présent apport et fournir toutes justifications et signatures qui pourraient être nécessaires ultérieurement.

20. La Société Absorbée s'oblige à remettre et à livrer à la Société Absorbante aussitôt après la réalisation définitive du présent apport, tous les biens et droits ci-dessus apportés, ainsi que tous titres et documents de toute nature s'y rapportant.

21. La société O10C GROUP, représentée par la société DRAKESTONE INVESTMENTS, elle-même représentée par la société ARLDW représentée par Monsieur Richard WEIHART ès qualité de président de la société TELEGESTION IMMOBILIERE LYONNAISE, oblige, en tant que de besoin, la Société Absorbée à faire tout ce qui sera nécessaire pour permettre à la Société Absorbante d'obtenir le transfert à son profit et le maintien aux mêmes conditions, après réalisation définitive de la fusion, des prêts accordés à la Société Absorbée.

Plus généralement, la Société Absorbée s'engage expressément à effectuer, s'il y a lieu et en temps utile, toutes notifications et toutes démarches auprès de toutes administrations, nécessitées par le transfert des biens lui appartenant à la Société Absorbante.

Le cas échéant et avec la collaboration de la Société Absorbée, la Société Absorbante fera son affaire personnelle, en lieu et place de la Société Absorbée, sans recours contre cette dernière, de l'inexactitude ou de l'omission de la désignation d'un ou de plusieurs biens appartenant à la Société Absorbée et qui n'aurai(en)t pu être transféré(s) dans le cadre de l'Opération.

ARTICLE 8. - DISSOLUTION DES SOCIETES ABSORBEES

Du fait de la transmission universelle du patrimoine de la Société Absorbée à la Société Absorbante, la Société Absorbée sera dissoute de plein droit, sans liquidation, à la Date de Réalisation, c'est-à-dire au 30 septembre 2024 à 0h.

La société O10C GROUP, représentée par la société DRAKESTONE INVESTMENTS, elle-même représentée par la société ARLDW représentée par Monsieur Richard WEIHART, est chargé pour la Société Absorbée de :

- remettre à la Société Absorbante les biens inclus dans l'apport-fusion, signer à cet effet tous actes et pièces

utiles, établir tous actes confirmatifs, complémentaires ou rectificatifs qui pourraient être nécessaires, accomplir tous actes et formalités utiles pour faciliter la transmission du patrimoine, tant actif que passif, de la Société Absorbée à la Société Absorbante,

- retirer de toutes administrations, établissements et banques ou y déposer tous titres, valeurs, cautionnements et sommes appartenant à la Société Absorbée, en donner quittance et décharge,
- remplir toutes formalités, faire toutes déclarations notamment auprès des administrations des finances, ainsi que toutes significations et notifications, à quiconque et, en particulier, requérir la radiation de la Société Absorbée au registre du commerce et des sociétés,
- en cas de difficulté, engager ou suivre toutes instances au nom et pour le compte de la Société Absorbée.

La Société Absorbante remplira, le cas échéant, toutes formalités requises en vue de rendre opposable aux tiers la transmission des différents éléments d'actifs apportés ; la Société Absorbée lui apportera à cet égard son concours si cela s'avérait être nécessaire.

ARTICLE 9. - DECLARATIONS GENERALES

La Société Absorbée déclare :

- Qu'elle est régulièrement propriétaire des éléments d'actif et de passif qu'elle entend transmettre par l'effet des présentes ;
- Qu'elle entend transmettre à la Société Absorbante l'intégralité des biens composant son patrimoine social, sans aucune exception ni réserve ;
- Qu'elle n'a jamais été en état de cessation des paiements, n'a jamais fait l'objet d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire, n'a jamais fait l'objet d'une procédure collective et, de manière générale, qu'elle a la pleine capacité de disposer de ses droits et biens,
- Qu'elle n'est actuellement, ni susceptible d'être ultérieurement, l'objet d'aucune poursuite pouvant entraver ou interdire l'exercice de son activité,
- Que son patrimoine n'est menacé d'aucune confiscation ou d'autre mesure d'expropriation,
- Qu'elle est à jour, relativement aux éléments apportés, du paiement de ses impôts et cotisations sociales ou parafiscales, ainsi que de toutes autres obligations à l'égard de l'administration fiscale et des divers organismes de sécurité sociale,
- Que l'apport ne comprendra aucun immeuble ni droit immobilier,
- Que les éléments apportés ne font l'objet d'aucun nantissement, privilège, saisie ou droit quelconque qui soit de nature à en restreindre la jouissance, le transfert ou l'exercice du droit de propriété, qui n'aurait été levé à la Date de Réalisation,
- Que les apports ne comprennent aucun engagement hors bilan donné,
- Que les apports ne comprennent aucun engagement hors bilan lui bénéficiant et donné exclusivement par la Société Absorbante,
- Qu'en dehors de ce qui précède, elle n'a pas à obtenir d'autorisations contractuelles, administratives ou autres pour assurer valablement la transmission des biens apportés ;
- Que les créances et valeurs mobilières apportées le cas échéant, notamment les titres de participation, sont de libre disposition ; qu'elles ne sont grevées d'aucun nantissement ; que les procédures d'agrément préalable auxquelles pourrait être subordonnée leur transmission à la Société Absorbante ont été régulièrement

entreprises,

- Que tous les livres de comptabilité ont fait l'objet d'un inventaire par les Parties qui les ont visés,
- Qu'elle s'oblige à remettre et à livrer à la Société Absorbante, après la réalisation définitive de la présente fusion, les livres, documents et pièces comptables inventoriés.

ARTICLE 10. - DECLARATIONS FISCALES

Pour autant que ces dispositions pourront trouver application :

A) Impôts sur les sociétés

Les sociétés BARKENE SURETE et TELEGESTION IMMOBILIERE LYONNAISE étant soumises à l'impôt sur les sociétés au titre du régime réel normal, Monsieur Richard WEIHART, ès qualités au nom de chacune des sociétés qu'il représente, déclare placer la présente fusion sous le régime de faveur prévu à l'article 210-A du Code Général des Impôts.

En conséquence, la société BARKENE SURETE, Société Absorbante, s'engage à respecter les prescriptions légales et notamment à :

- calculer les plus-values réalisées ultérieurement, à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables qui lui sont apportées, d'après la valeur qu'elles avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la Société Absorbée à la Date de Réalisation conformément aux dispositions de l'article 210 A 3c du Code général des impôts,
- reprendre à son passif, le cas échéant, d'une part, les provisions de la Société Absorbée dont l'imposition aurait été différée et qui ne deviendront pas sans objet du fait de la fusion stipulée aux présentes, notamment la provision pour amortissements dérogatoires, et d'autre part, en tant que de besoin, la réserve spéciale où la Société Absorbée a porté les plus-values à long terme soumises antérieurement à l'impôt sur les sociétés aux taux réduits de 10 %, 15 %, 18 %, 19 % ou de 25 % ainsi que la réserve où sont portées les provisions pour fluctuation des cours en application du sixième alinéa du 5° du 1 de l'article 39 du code général des impôts,
- réintégrer dans les bénéfices imposables, dans les délais et conditions fixés par l'article 3 d de l'article 210-A du code général des impôts, les plus-values éventuellement dégagées sur les biens amortissables qui lui sont apportés, sans omettre de rattacher aux résultats de l'exercice même de cession la fraction non encore taxée des plus-values afférentes à ceux de ces biens qui auront été cédés avant l'expiration de la période de réintégration,
- se substituer éventuellement à la Société Absorbée pour la réintégration des résultats dont la prise en compte aura été différée chez cette dernière,
- inscrire à son bilan les éléments autres que les immobilisations pour la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la Société Absorbée, à défaut, la Société Absorbante devra comprendre dans ses résultats de l'exercice au cours duquel intervient la fusion, le profit correspondant à la différence entre la nouvelle valeur de ces éléments et la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la Société Absorbée.

Conformément (i) aux dispositions du Plan Comptable Général correspondant à l'ancien règlement n°2004-01 du 4 mai 2004 du Comité de la Réglementation Comptable relatif au traitement comptable des fusions et opérations assimilées en particulier ses articles 213-2 et 744-2 et (ii) la documentation administrative référencée BOI-IS-FUS-30-20-20181003 prise pour l'application de l'article 210 A du Code général des impôts, afin que les mêmes valeurs soient admises du point de vue fiscal, la Société Absorbante s'engage à :

- reprendre à son bilan les écritures comptables de la Société Absorbée (valeur d'origine, amortissements, dépréciations),

- continuer de calculer les dotations aux amortissements à partir de la valeur d'origine qu'avaient les biens dans les écritures de la Société Absorbée,
- réintégrer le cas échéant, la provision pour amortissements dérogatoires dans les mêmes conditions que l'aurait fait la Société Absorbée.

Les Parties rappellent, en tant que de besoin, que la présente fusion aura un effet rétroactif sur les plans fiscal et comptable, soit le 1^{er} janvier 2024 à 0h. En conséquence, les résultats de la Société Absorbée jusqu'à la Date de Réalisation seront pris en compte dans le résultat de la Société Absorbante.

La Société Absorbante s'engage, conformément aux dispositions de l'article 54 septies I du Code Général des Impôts et à l'article 38 quinquies de l'Annexe III du Code général des impôts, à joindre à sa déclaration de résultat un état conforme au modèle fourni par l'administration faisant apparaître, pour chaque nature d'élément compris dans l'apport-fusion de la Société Absorbée, les renseignements nécessaires au calcul du résultat imposable de la cession ultérieure des éléments considérés.

La Société Absorbante s'engage par ailleurs à se conformer aux formalités prévues par l'article 54 septies II du Code général des impôts en portant le montant des plus-values dégagées sur les éléments d'actifs non amortissables compris dans l'apport-fusion et dont l'imposition a été reportée, sur le registre prévu à cet effet.

La Société Absorbante s'engage à reprendre tous les engagements souscrits par la Société Absorbée à l'occasion de la réalisation par cette dernière d'opérations antérieures à l'Opération notamment celles soumises au régime prévu aux articles 210-0-A et suivants du Code général des impôts et qui se rapporteraient à des éléments transmis au titre de l'Opération.

La Société Absorbante s'engage également :

- d'une part à déposer au centre des impôts, dans le délai de soixante (60) jours suivant la première publication de la réalisation définitive de la fusion dans un journal d'annonces légales, une déclaration de résultat de la Société Absorbée au titre de l'exercice au cours duquel est réalisée la fusion en vertu de l'article 201-3 du Code général des impôts ainsi qu'un état de suivi des plus-values en sursis d'imposition prévu à l'article 54 septies I du Code général des impôts, et
- d'autre part, à déposer dans un délai de quarante-cinq (45) jours suivant la première publication de la réalisation définitive de la fusion dans un journal d'annonces légales, la déclaration relative à la cessation d'entreprise de la Société Absorbée au centre des formalités des entreprises de la société en application de l'article 201 1. du Code général des impôts ;
- et enfin à réintégrer dans ses bénéfices imposables la fraction non encore imposée des subventions d'investissements perçues par la Société Absorbée au titre d'immobilisations amortissables et non amortissables selon les modalités prévues par l'article 42 septies du Code général des impôts.

B) Taxe sur la Valeur Ajoutée

Monsieur Richard WEIHART, ès qualités au nom de chacune des sociétés qu'il représente constate que la fusion emporte apport en société de deux universalités de biens au sens de l'article 257 bis du Code général des impôts.

Par conséquent, le cas échéant, les apports de marchandises, de biens mobiliers corporels et incorporels d'investissement, d'immeubles et de terrains à bâtir sont dispensés de TVA. Conformément aux dispositions de l'article 257 bis précité, la société BARKENE SURETE continuera la personne de la société TELEGESTION IMMOBILIERE LYONNAISE, notamment, à raison des régularisations de taxes déduites par celle-ci.

En outre, la Société Absorbante continuera la personne de la Société Absorbée et devra, si elle réalise des opérations dont la base d'imposition est assise sur la marge en application du e du 1 de l'article 266, de l'article 268 ou de l'article 297 A du Code général des impôts, la calculer en retenant au deuxième terme de la

différence, le montant qui aurait été celui retenu par la Société Absorbée si elle avait réalisé l'opération.

C) Autres taxes

La Société Absorbante sera subrogée dans les droits et obligations de la Société Absorbée au titre de la déclaration et du paiement de toute taxe, cotisation ou impôt restant éventuellement dus par cette dernière au jour de sa dissolution.

D) Opérations antérieures

La Société Absorbante reprend le bénéfice et/ou la charge de tous engagements d'ordre fiscal de toute nature, qui auraient pu être antérieurement souscrits par la Société Absorbée à l'occasion d'opérations antérieures ayant bénéficié d'un régime fiscal de faveur, et notamment en matière de droits d'enregistrement et/ou d'impôt sur les sociétés ou encore de taxe sur le chiffre d'affaires.

E) Participation des employeurs à l'effort de construction

En application des articles L. 313-1, R. 313-2 et R. 313-6 du Code de la construction et de l'habitation et de l'article 87 du Code général des impôts, la Société Absorbante s'engage à prendre en charge la totalité des obligations relatives à la participation de l'employeur à l'effort de construction et incombant à la Société Absorbée à raison des rémunérations versées par cette dernière.

Elle s'engage en outre, en tant que de besoin, à reprendre à son bilan les investissements réalisés antérieurement par la Société Absorbée et à se soumettre aux obligations pouvant éventuellement incomber à cette dernière du chef de ces investissements.

La Société Absorbante demandera, en tant que de besoin, à bénéficier de la faculté du report des excédents éventuels de dépenses qui auraient pu être réalisées par la Société Absorbée et existant à la date de prise d'effet de la fusion.

F) Paiement de la taxe d'apprentissage – Participation des employeurs à la formation professionnelle continue – Contribution sociale de solidarité des sociétés

La Société Absorbante sera subrogée dans tous les droits et obligations de la Société Absorbée, à la Date d'effet de la fusion en ce qui concerne :

- la taxe d'apprentissage ;
- la participation au financement de la formation professionnelle continue ;
- la contribution sociale de solidarité des entreprises (CSS, art. D. 651-2 à D. 651-20).

G) Participation des salariés aux résultats de l'entreprise - Intéressement

La Société Absorbante s'engage à se substituer aux obligations de la Société Absorbée au regard de la gestion des droits des salariés passés à son service.

À cet effet, elle reprendra au passif de son bilan, s'il y a lieu, la réserve spéciale de participation relative aux salariés transférés figurant dans les écritures de la Société Absorbée, ainsi que la provision pour investissement correspondante, retenue pour la fraction de son montant qui, à la date de l'apport, n'aura pas encore reçu l'emploi auquel cette provision est destinée.

La Société Absorbante reprendra également s'il y a lieu la provision pour intéressement figurant dans les comptes de la Société Absorbée.

H) Contribution économique territoriale

La CET est constituée par la cotisation foncière des entreprises (CFE) établie dans chacune des communes où l'entreprise exploite un établissement, et par la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE)

déterminée à partir de la valeur ajoutée produite globalement par l'entreprise.

- CFE

L'année de la fusion, la CFE relative aux établissements apportés par la Société Absorbée reste due pour l'année entière par cette dernière. La Société Absorbante supportera la CFE sur ces établissements à compter de l'année suivant la réalisation de la fusion.

- CVAE

La Société Absorbée reste redevable de la CVAE sur la valeur ajoutée qu'elle a produite depuis l'ouverture de l'exercice en cours à la Date de Réalisation de la fusion jusqu'à cette date. Le taux de la CVAE est déterminé en fonction du chiffre d'affaires qu'elle a réalisé au cours de la période considérée, ajusté pour correspondre à une année pleine. (CGI, art. 1586 quinquies, II).

La Société Absorbante doit pour sa part calculer sa valeur ajoutée donnant prise à la CVAE au titre de l'année de la fusion en incorporant celle produite par les établissements transférés depuis la Date de Réalisation de la fusion.

I) Subrogation générale

D'une façon générale, la Société Absorbante s'oblige à se subroger purement et simplement dans l'ensemble des droits et obligations de la Société Absorbée, pour assurer le paiement de toutes cotisations, taxes ou impôts restant éventuellement dus par cette dernière au jour de leur dissolution, que ce soit en matière d'impôts directs, indirects ou d'enregistrement.

ARTICLE 11. - REALISATION DEFINITIVE DE LA FUSION – CONDITION SUSPENSIVE

La réalisation définitive de la fusion est soumise aux conditions suspensives suivantes :

- détention en permanence par la Société Mère de la totalité des actions composant le capital de la Société Absorbée et de la Société Absorbante, et ce depuis la date du Traité de fusion et jusqu'à la Date de Réalisation ; les actions de la Société Absorbée devront être libres de tout nantissement ;

- écoulement d'une période minimum de trente (30) jours à compter de la parution du présent projet de fusion dans les conditions prévues aux articles L.236-6 alinéa 2 et R.236-2 du Code de commerce,

En cas de réalisation des conditions suspensives précitées, la fusion ne sera définitivement réalisée et la Société Absorbée ne se trouvera dissoute de plein droit qu'au jour de la constatation par le Président de la Société Absorbante de la réalisation des conditions suspensives précitées, à la Date de Réalisation.

Si cette constatation n'est pas réalisée à la Date de Réalisation au plus tard, le présent projet de fusion serait considéré de plein droit, sauf accord contraire des sociétés BARKENE SURETE et TELEGESTION IMMOBILIERE LYONNAISE, comme caduc, sans qu'il y ait lieu à indemnités de part ni d'autre.

La réalisation de cette condition suspensive sera suffisamment établie, vis à vis de quiconque, par la remise d'une copie ou d'un extrait certifié conforme du procès-verbal des décisions du Président de la société BARKENE SURETE constatant cette réalisation.

La constatation matérielle de la réalisation définitive de la fusion pourra avoir lieu par tous autres moyens appropriés.

ARTICLE 12. – DISPOSITIONS DIVERSES

A) Formalités

La société BARKENE SURETE remplira toutes formalités légales de publicité relatives aux apports effectués

au titre de la fusion.

La société BARKENE SURETE fera son affaire personnelle des déclarations et formalités nécessaires auprès de toutes administrations qu'il appartiendra, pour faire mettre à son nom les biens apportés.

Elle fera également son affaire personnelle, le cas échéant, des significations devant être faites conformément à l'article 1690 du Code civil aux débiteurs des créances apportées.

La société BARKENE SURETE remplira, d'une manière générale, toutes formalités nécessaires en vue de rendre opposable aux tiers la transmission des biens et droits à elle apportés.

B) Remise de titres

Il sera remis à la société BARKENE SURETE lors de la réalisation définitive de la fusion, les originaux des actes constitutifs et modificatifs de la Société Absorbée, ainsi que les livres de comptabilité, les registres, les titres de propriété, les valeurs mobilières, la justification de la propriété des actions et autres droits sociaux et tous contrats, archives, pièces ou autres documents relatifs aux biens et droits apportés par la Société Absorbée.

C) Frais

Tous les frais, droits et honoraires auxquels donnera ouverture la fusion, ainsi que tous ceux qui en seront la suite et la conséquence, seront supportés par la société BARKENE SURETE, ainsi que son représentant l'y oblige.

D) Élection de domicile

Pour l'exécution des présentes, les Parties élisent domicile en leurs sièges respectifs indiqués en tête des présentes.

E) Pouvoirs

Tous pouvoirs sont dès à présent expressément donnés :

- au soussigné, ès-qualités, représentant les sociétés concernées par la fusion, avec faculté d'agir, à l'effet, s'il y avait lieu, de faire le nécessaire au moyen de tous actes complémentaires ou supplétifs ;
- aux porteurs d'originaux ou d'extraits certifiés conformes des présentes et de toutes pièces constatant la réalisation définitive de la fusion, pour exécuter toutes formalités et faire toutes déclarations, significations, tous dépôts, inscriptions, publications et autres.

28 août 2024
Par DocuSign

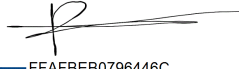
**** Signatures en page suivante ****

DocuSigned by:

FFAFBEB0796446C...

**TELEGESTION IMMOBILIERE
LYONNAISE**

Rep. par la société O10C Group
Rep. par la société Drakestone Investments
Rep. par la société ARLDW
Rep. par Monsieur Richard Weihart

DocuSigned by:

FFAFBEB0796446C...

BARKENE SURETE

Rep. par la société O10C Group
Rep. par la société Drakestone Investments
Rep. par la société ARLDW
Rep. par Monsieur Richard Weihart

Conformément à l'alinéa 4 de l'article 1375 du Code civil, le présent document est établi en un seul exemplaire numérique original, dont une copie sera délivrée à chacune des Parties, directement par « DocuSign », qui est en charge de la mise en œuvre de la solution de signature électronique avancée dans les conditions requises par l'article 1367 du Code civil et par le décret d'application n° 2017-1416 du 28 septembre 2017.

ANNEXE 1

Etat Comptable Intermédiaire de la Société Absorbée

ANNEXE 2

Etat Comptable Intermédiaire de la Société Absorbante